

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de
la recherche

ARRÊTÉ du

fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

NOR : MENE

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret XXX n° 2015— XXX relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire à l'école et au collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du XXX...

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Conformément à l'article D.311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D.311-6 du code de l'éducation regroupe :

- pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle dont le contenu est précisé en annexe du présent arrêté ;
- les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- les attestations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2

À l'école élémentaire, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1^{er} est fixé par les annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque école. Conformément à l'article D.111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

Article 3

Au collège, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1^{er} est fixé par les annexes 4 à 6 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque collège. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Article 4

Le bilan de fin de cycle comprend une évaluation du niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette évaluation se fait selon l'échelle de référence prévue à l'article D.122-3 du code de l'éducation, qui comporte quatre échelons ainsi désignés :

- Maîtrise insuffisante ;
- Maîtrise fragile ;
- Maîtrise satisfaisante ;
- Très bonne maîtrise.

Le bilan de fin de cycle comprend également une synthèse des acquis scolaires du cycle et, au collège, des conseils pour le cycle suivant.

Article 5

Les bilans périodiques et les bilans de fin de cycle sont visés :

- à l'école élémentaire, par le ou les enseignants de la classe et le directeur de l'école et par les parents ou le responsable légal de l'élève.
- au collège, par le professeur principal et le chef d'établissement ou son adjoint et par les parents ou le responsable légal de l'élève.

Le cas échéant, les parents ou le responsable légal de l'élève peuvent faire précéder leurs visas d'un commentaire.

Article 6

Les attestations prévues à l'article D. 311-7 du code de l'éducation sont :

- l'attestation de première éducation à la route (APER), prévue par la circulaire n° 2002-229 du 25 octobre 2002 ;
- les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau (ASSR1, ASSR2, AER) prévues à l'article D. 312-43 du code de l'éducation ;
- l'attestation « apprendre à porter secours » (APS), prévue par la circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 ;
- l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), prévue à l'article D. 312-41 ;
- l'attestation du « savoir-nager », prévue à l'article D. 312-47-2.

Article 7

Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l'article 1, sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique.

En cas de changement d'école ou d'établissement scolaire, y compris à l'occasion du passage entre l'école élémentaire et le collège, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école ou au nouvel établissement par le biais de cette application.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 9

La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence Robine

ANNEXES :

- Annexe 1 : contenu des bilans périodiques à l'école élémentaire ;
- Annexe 2 : domaines d'enseignement considérés dans les bilans périodiques du cycle 2 ;
- Annexe 3 : domaines d'enseignement considérés dans les bilans périodiques du cycle 3 à l'école élémentaire ;
- Annexe 4 : contenu des bilans périodiques au collège.

Annexe 1 : le contenu des bilans périodiques à l'école élémentaire

À l'école élémentaire, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. une appréciation générale sur la progression de l'élève durant la période ;
2. un suivi des acquis scolaires de l'élève, réalisé sur la base des connaissances et compétences fixées par les programmes, qui mentionne, pour chaque domaine d'enseignement précisé dans les annexes 2 et 3 :
 - les éléments du programme travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés ;
3. le cas échéant, la mention des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle et du parcours citoyen ;
4. le cas échéant, la mention de la ou des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique mises en place, parmi la liste suivante :
 - projet d'accompagnement personnalisé (PAP)
 - projet personnalisé de réussite éducative (PPRE)
 - projet personnalisé de scolarisation (PPS)
 - unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
 - réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
 - stage de remise à niveau (SRAN)
 - activités pédagogiques complémentaires (APC)
 - projet d'accueil individualisé (PAI)

Annexe 2 : domaines d'enseignement considérés dans les bilans périodiques du cycle 2

- Français :
 - *langage oral*
 - *lecture*
 - *écriture*
 - *étude de la langue (vocabulaire, orthographe, grammaire)*
- Mathématiques :
 - *nombres et calcul*
 - *grandeurs et mesures*
 - *espace et géométrie*
- Éducation physique et sportive
- Enseignements artistiques
 - *arts plastiques et visuels*
 - *éducation musicale*
- Questionner le monde
- Enseignement moral et civique
- Langues vivantes (étrangères ou régionales) :
 - *comprendre l'oral*
 - *s'exprimer oralement en continu*
 - *prendre part à une conversation*
 - *écrire et comprendre l'écrit*

CONFIDENTIEL

Annexe 3 : domaines d'enseignement considérés dans les bilans périodiques du cycle 3 à l'école élémentaire

- Français :
 - *langage oral*
 - *lecture et compréhension de l'écrit*
 - *écriture*
 - *étude de la langue*
- Mathématiques :
 - *nombres et calcul*
 - *grandeurs et mesures*
 - *espace et géométrie*
- Éducation physique et sportive
- Sciences et technologie
- Enseignements artistiques
 - *arts plastiques et visuels*
 - *éducation musicale*
 - *histoire des arts*
- Histoire et géographie
 - *histoire*
 - *géographie*
- Enseignement moral et civique
- Langues vivantes (étrangères ou régionales)
 - *Écouter et comprendre*
 - *Lire et comprendre*
 - *Parler en continu*
 - *Écrire*
 - *Réagir et dialoguer*

Annexe 4 : contenu des bilans périodiques au collège

Au collège, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser ;
2. un suivi des acquis scolaires de l'élève, réalisé sur la base des connaissances et compétences fixées par les programmes, qui mentionne, pour chaque enseignement commun dispensé au collège mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :
 - les éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - la moyenne de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.
3. une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci ;
4. au cycle 4, la mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées ;
5. le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours avenir ;
6. le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique mises en place, parmi la liste suivante :
 - projet d'accompagnement personnalisé (PAP)
 - projet personnalisé de réussite éducative (PPRE)
 - projet personnalisé de scolarisation (PPS)
 - unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
 - section d'enseignement général adapté (SEGPA)
 - unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
 - dispositif spécifique à vocation transitoire
 - projet d'accueil individualisé (PAI)
7. pour la classe de troisième, la mention des vœux d'orientation et de la décision d'orientation ;
8. des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; respect du règlement intérieur ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :
 - le nombre de retards de l'élève ;
 - le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
 - le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux ;
 - le nombre d'heures de cours manquées du fait de ses absences, justifiées ou non.